

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 55 (1967)

Heft: 72

Artikel: La loi fédérale sur le travail : [1ère partie]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-271669>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FEMMES SUISSES

ET LE MOUVEMENT FÉMINISTE

Fondatrice: EMILIE GOURD

Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Février 1967 - N° 72

Parait le troisième samedi du mois

55^e année

Rédacteur responsable :
Mme H. Nicod-Robert
Le Lendard
1093 La Conversion (VD)
Tél. (021) 28 28 09

Administration et vente au numéro :
Mme Lechner-Wiblé
19, av. L.-Aubert
1206 Genève
Tél. (022) 36 56 76

Publicité :
Annonces suisses S. A.
1, rue du Vieux-Billard
1205 Genève

Abonnement : (1 an)
Fr. 8.— Suisse
Fr. 8.75 Etranger

Abonnement de solidarité féminine :
Fr. 10.—
Abonnement de soutien
Fr. 15.—

y compris
les numéros spéciaux
Chèques post. 12-11791

Imprimerie Nationale
1211 Genève 1

à copo Genève
fromage beurre yogourt ice-cream crème
avec timbres 7 1/2 % !

SOMMAIRE :

- Page 2: Notre pain quotidien - Prix des appartements et statistique
- Page 3: Marguerite Bossardet - La Journée des Femmes vaudoises
- Page 4: Les cadres féminins
- Page 5: La lessiveuse en chauffage
- Page 6: Le service rural d'entraide

Comment on empêche l'esprit de venir aux filles

Certains parents de grandes collégiennes vaudoises ont pris connaissance avec effarement d'une des brochures distribuée à leurs enfants en âge de choisir dans quel sens elles veulent poursuivre leurs études et leur formation professionnelle. Cet opuscule s'intitule, sous couverture jaune, « Professions de chez nous, carrières féminines » et est, hélas, introduit par le secrétariat féminin suisse, ce qui donne à penser qu'il peut être distribué aux élèves encore.

Cet ouvrage devrait, à notre humble avis, être retiré de la circulation car il ne donne plus une image exacte du monde du travail, de ses transformations profondes ; il ne tient pas compte de l'évolution en matière de professions féminines et de formation professionnelle, des besoins de cadre, de l'éventail des possibilités offertes actuellement aux jeunes filles.

Le titre, d'abord est dépassé. Il fait croire qu'il y a un fossé entre les professions féminines et masculines alors que celui-ci est presque totalement comblé. Si encore il n'y avait que le titre ! Plus on avance dans la lecture de cet ouvrage, plus le malaise s'accentue. Comme si l'on découvrait soudain, dans le monde d'aujourd'hui, une femme habillée à la mode de 1914.

Que lit-on dans le préambule ? « La jeune fille, comme le jeune homme, doit se préoccuper de choisir une profession ». Cette affirmation serait parfaite si elle n'était pas suivie de cette énormité : « Pour autant que la situation de sa famille le permette, elle s'efforcera de faire l'apprentissage complet d'un métier. » L'auteur, visiblement, n'est plus dans le coup. Il ignore ceci (entre autres) : de nos jours, la formation professionnelle de la femme est une nécessité et tout est mis en œuvre pour que chaque jeune fille, dans quelque situation financière que se trouvent ses parents, puisse acquérir une formation professionnelle complète.

Poursuivons notre lecture : « Toute jeune fille, quelle que soit sa situation, doit (réd. sic) prendre goût à l'économie domestique et même, après avoir fréquenté une classe ménagère, faire si possible un apprentissage ménager (réd. un an !) Sans nourrir, au contraire, aucun grief contre les professions ménagères, nous pensons cependant que, pour la plupart des femmes qui ne veulent pas faire carrière d'enseignantes en la matière, cette formation — qui s'acquiert aisément en pratique — est nettement superflue.

Mais voici le clou de ces commentaires : « La valeur d'un métier dépend presque uniquement de l'employeur ou de l'ouvrière qui l'exerce (réd. remarquez l'emploi de ces substantifs « employée, ouvrière ». A croire que les femmes ne peuvent aspirer à une poste élevée). Toutefois, pas d'ambition démesurée ! » Pas de risque que cet ouvrage favorise même une ambition parfaitement légitime. On semble ignorer que, partout, on a un intense besoin de cadres, féminins autant que masculins.

Dans tout ce fatras de vieilleries, on ne trouve, bien entendu, pas un mot pour signaler que des postes intéressants s'offrent aux échelons supérieurs et que les jeunes qui en sont capables devraient mener à bien des études supérieures. Au chapitre « enseignement », par exemple, on indique les professions d'institutrice de classe ménagère, de travaux à l'aiguille, de dessin, de gymnastique. Pas un mot sur celle de maîtresse d'école secondaire ou de

H. Nicod-Robert.

(Suite en page 6)



Une exposition d'Alice Bally est actuellement organisée à la Galerie des Nouveaux Grands Magasins. Parmi les nombreuses œuvres qu'on peut y admirer, le portrait ci-dessus.
Cliché «Gazette de Lausanne»

d'instruction et de prévoyance sociale, les secrétariats d'associations, les rédactions de journaux et les professions libérales.

A part l'industrie, l'artisanat et le commerce, le champ d'application, tenant compte des voeux exprimés par d'importants milieux sylvicoles, embrasse encore les entreprises sylvicoles des forêts publiques. Il y a entreprise selon la loi lorsqu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs de façon durable ou temporaire, durant tout ou partie de l'horaire de travail, même sans faire usage d'installations ou de locaux particuliers. Lorsque les conditions d'application de la loi ne sont remplies que pour certaines parties d'une entreprise, celles-ci sont seules soumises à la loi.

Toute une série d'exceptions sont prévues dans le détail desquelles nous n'entrerons pas. Signa-

tale en matière de protection des travailleurs. Le chapitre en question place le législateur en face de grosses difficultés, car il s'agit de peser de nombreux besoins et intérêts et de considérer beaucoup de voeux spéciaux.

En dressant le plan de ce chapitre, on a surtout visé à obtenir une réglementation uniforme et, en outre, des moyens d'assouplissement. Grâce en particulier aux dispositions de l'ordonnance d'exécution qui fixent chaque fois les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, on a pu tenir compte de la diversité des circonstances, souvent changeantes.

Pour l'essentiel, le régime adopté s'est inspiré de la loi sur le travail dans les fabriques et, d'autre part, de la loi sur le repos hebdomadaire.

(Suite en page 6)

Ainsi que nous l'avons déjà dit, la loi est complétée pour le moment par deux ordonnances dont l'une contient 92 articles et